

**N° 5855<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- a) relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(19.11.2008)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 5855 a été déposé à la Chambre des Députés le 18 mars 2008 par Monsieur le Ministre de l'Environnement.

Il a été avisé par la Chambre de Commerce le 5 mai 2008, par la Chambre des Employés privés le 9 mai 2008 et par la Chambre de Travail le 16 mai 2008. Le Conseil d'Etat a quant à lui rendu son avis en date du 17 juin 2008.

Suite à cet avis, la Commission de l'Environnement a envoyé une série d'amendements parlementaires à la Haute Corporation en date du 15 juillet 2008. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 21 octobre 2008.

En date du 9 juillet 2008, la Commission de l'Environnement a désigné Monsieur Roger Negri comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette réunion, la commission parlementaire a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Elle a par ailleurs adopté une série d'amendements parlementaires.

En date du 3 novembre 2008, la Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle a adopté le présent rapport le 19 novembre 2008.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs, ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CE. Il est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal qui abroge le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

L'objectif premier de la directive consiste à limiter l'impact négatif des piles et accumulateurs et des déchets de piles et d'accumulateurs sur l'environnement, contribuant ainsi à la protection, à la

préservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle contient également des mesures pour harmoniser les exigences concernant la teneur en métaux lourds des piles et accumulateurs et leur marquage, et d'assurer ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur en évitant les distorsions de concurrence au sein de la Communauté.

Plusieurs centaines de milliers de tonnes de piles et d'accumulateurs, industriels et portables sont mises chaque année sur le marché communautaire. Les métaux utilisés dans ces piles et accumulateurs varient considérablement, allant du mercure, du plomb et du cadmium au nickel, au cuivre, au zinc, au manganèse et au lithium. L'élimination des déchets issus de ces produits est source de pollution atmosphérique (en cas d'incinération) et de contamination des sols et des eaux (en cas de mise en décharge ou d'enfouissement). Une réglementation appropriée permettra de réduire la pollution de l'environnement par ces déchets. De plus, le recyclage de ces déchets permet de récupérer des milliers de tonnes de métaux et notamment des métaux précieux comme le nickel, le cobalt et l'argent.

La directive interdit la mise sur le marché de certaines piles et certains accumulateurs contenant du mercure ou du cadmium dans une proportion supérieure à un seuil déterminé. De plus, elle encourage un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi qu'une amélioration de la performance environnementale de tous les acteurs du cycle de vie des piles et des accumulateurs, y compris au moment du recyclage et de l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs.

L'objectif est de réduire la quantité des substances dangereuses, notamment le mercure, le cadmium et le plomb, rejetées dans l'environnement, grâce à la réduction de la quantité de ces substances dans les piles et accumulateurs et grâce au traitement et à la réutilisation de ces substances.

Afin d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires (y compris des instruments économiques) pour promouvoir et optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et éviter que les piles et les accumulateurs soient rejetés comme des déchets municipaux non triés. Ils doivent mettre en place des systèmes pour que les piles et accumulateurs usagés puissent être déposés dans des points de collecte proches des utilisateurs et soient repris gratuitement par les producteurs. Les taux de collecte devront atteindre 25% minimum au plus tard le 26 septembre 2012 et 45% minimum au plus tard le 26 septembre 2016.

Les Etats membres doivent également s'assurer qu'à compter du 26 septembre 2009 au plus tard les piles et les accumulateurs collectés soient soumis à un traitement et à un recyclage conformément aux meilleures pratiques disponibles. Le recyclage exclut la valorisation énergétique. Le traitement consiste, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides. Le traitement et le stockage, y compris temporaire, doivent avoir lieu sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés. Le recyclage des matières contenues dans les piles et accumulateurs afin de produire d'autres produits similaires ou à d'autres fins doit atteindre, d'ici le 26 septembre 2011, les taux suivants:

- au moins 65% du poids moyen des piles et des accumulateurs plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible;
- 75% du poids moyen des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible;
- au moins 50% du poids moyen des autres déchets de piles et d'accumulateurs.

Lorsqu'il n'existe pas de marché final viable ou lorsqu'une évaluation détaillée des impacts environnementaux, économiques et sociaux, démontre que le recyclage n'est pas la meilleure solution, les Etats membres sont autorisés à éliminer par mise en décharge ou par stockage souterrain les piles ou les accumulateurs portables collectés contenant du cadmium, du mercure ou du plomb. Par ailleurs, la mise en décharge ou l'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles sont interdites; seuls leurs résidus résultant à la fois d'un traitement et d'un recyclage peuvent être mis en décharge ou incinérés.

Le traitement et le recyclage peuvent être entrepris hors de l'Etat membre concerné ou de l'Union européenne, pour autant que la législation communautaire sur le transfert des déchets soit respectée.

Le coût des opérations de collecte, de traitement et de recyclage des piles et accumulateurs industriels, automobiles et portables, ainsi que les coûts résultant des campagnes d'information sur la collecte, le traitement et le recyclage doit être supporté par les producteurs. Les petits producteurs peuvent être exemptés de cette obligation si cela n'empêche pas le bon fonctionnement de la collecte et du recyclage. Tous les producteurs des piles ou d'accumulateurs doivent être enregistrés.

Tous les types de piles et d'accumulateurs sont couverts par la directive, à l'exception de celles utilisées dans les équipements destinés à la protection de la sûreté des Etats ou à des fins militaires, ainsi que dans les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

La directive s'applique sans préjudice de la réglementation communautaire spécifique à la gestion des déchets, en particulier les directives 2000/53/CE „véhicules hors d'usage“ et 2002/96/CE „déchets d'équipements électriques et électroniques“.

Les modalités de collecte diffèrent selon les catégories de piles et d'accumulateurs. La directive fait la distinction entre, d'une part, les piles et accumulateurs portables (piles mono-élément telles que les piles AA et AAA; piles et accumulateurs utilisés par les consommateurs ou les professionnels dans les téléphones mobiles, ordinateurs portables, outils électriques sans fil, jouets et appareils ménagers comme les brosses à dent électriques, les rasoirs et les aspirateurs ménagers, y compris le matériel analogue utilisé dans les écoles, les magasins, les restaurants, les aéroports, les bureaux ou les hôpitaux; piles ou accumulateurs susceptibles d'être utilisés par les consommateurs dans le cadre d'une utilisation normale au foyer) et, d'autre part, les piles et accumulateurs industriels et automobiles (piles et accumulateurs utilisés pour l'approvisionnement électrique d'urgence ou de secours dans les hôpitaux, aéroports ou bureaux; piles et accumulateurs utilisés dans les trains ou les avions; piles et accumulateurs de secours destinés à éviter que les portes électriques ne bloquent ou écrasent des personnes; piles et accumulateurs utilisés pour des applications à panneaux solaires, des applications photovoltaïques et d'autres applications utilisant des énergies renouvelables; piles et accumulateurs utilisés dans les véhicules électriques comme les voitures, les fauteuils roulants, les bicyclettes, les véhicules d'aéroport et les véhicules de transport automatiques ...).

Pour les piles et accumulateurs portables, des systèmes de collecte permettant d'atteindre un taux de collecte élevé devraient être, selon les cas, mis en place ou exploités en liaison avec les systèmes visés par la directive 2002/96/CE „déchets d'équipements électriques et électroniques“; ces systèmes devraient permettre aux utilisateurs finals de se débarrasser de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables d'une manière commode et sans frais.

Les déchets de piles et d'accumulateurs industriels sont repris par les producteurs de ces piles et accumulateurs ou par des tiers agissant en leur nom. Les déchets de piles et d'accumulateurs automobiles sont repris par les producteurs ou des tiers auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes visés par la directive 2000/53/CE „véhicules hors d'usage“.

La directive accorde une attention particulière à l'information et la sensibilisation du consommateur. C'est ainsi que

- des données sur l'utilité de la collecte séparée, les systèmes de collecte disponibles et leur rôle dans la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs sont à fournir aux consommateurs finals;
- le système de marquage est censé fournir à ces mêmes utilisateurs des données transparentes, fiables et claires à propos des piles et des accumulateurs et de tout métal lourd qu'ils contiennent.

### **La situation au Luxembourg**

Au Luxembourg, les déchets de piles et d'accumulateurs sont principalement collectés dans le cadre de la *Superdreckskescht*. Certaines quantités sont également collectées par des communes. En 2007, 124 tonnes de déchets de piles sèches et 1.162 tonnes d'accumulateurs plomb-acide ont été collectées.

Actuellement, les données concernant les quantités de piles et accumulateurs mis sur le marché ne sont pas encore disponibles. Un taux de collecte peut être calculé sur base des quantités de déchets de piles et d'accumulateurs contenus dans les déchets résiduels. Ces quantités ont été déterminées dans le cadre de l'analyse des déchets résiduels effectuée en 2004-2005. Le taux de collecte ainsi calculé est de 62,3%.

Le projet de loi sous rubrique distingue – pour ce qui est des systèmes de reprise et de collecte sélective – entre trois grandes catégories de déchets, en s'inspirant du système applicable en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques. C'est ainsi qu'il est prévu que

- la collecte des piles et accumulateurs usés portables se fait, outre la reprise directe au niveau de la distribution, au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques. D'autres systèmes de collecte sélective alternatifs ou complémentaires sont envi-

sageables, dès lors que les producteurs sont en mesure, à travers ces systèmes, de garantir la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte. Le projet introduit un filet de sécurité selon lequel le ministre de l'environnement peut imposer le recours aux infrastructures publiques, dans la mesure où les quantités collectées par le biais de ces systèmes deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la législation;

- la reprise des déchets de piles et d'accumulateurs industriels se fait par les producteurs ou tiers agissant pour leur compte ou par des tiers indépendants;
- la collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles se fait par les producteurs ou tiers agissant pour leur compte, qui sont tenus soit de recourir aux infrastructures publiques existantes, soit de mettre en place ou de s'assurer de la disponibilité de systèmes de collecte auprès de l'utilisateur final ou dans des endroits proches et accessibles de celui-ci, ceci sans préjudice de la collecte organisée au titre de la réglementation en matière de véhicules hors d'usage.

A l'instar notamment de la réglementation en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques, le projet de loi introduit un régime d'agrément pour les personnes morales qui accomplissent les opérations de collecte et de reprise sélective, les objectifs de collecte, les exigences en matière de traitement et de recyclage et les obligations de financement pour le compte des producteurs ou des tiers mandatés par ceux-ci. Il introduit un enregistrement pour les personnes qui recourent à des systèmes individuels aux fins d'accomplissement des opérations, objectifs, exigences et obligations précitées.

En outre, il prévoit un enregistrement des producteurs, dont les exigences seront précisées en procédure de comitologie. Le cas échéant, les modalités d'enregistrement seront précisées par règlement grand-ducal.

Le projet de loi, tout en introduisant des sanctions pénales ainsi que des mesures et sanctions administratives, renvoie à la législation en matière de prévention et de gestion des déchets pour ce qui est de la recherche et de la constatation des infractions et pour ce qui est du droit de recours des associations écologiques agréées.

A l'instar notamment de la réglementation en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques, le projet de loi prévoit la mise en place d'une commission de suivi pluripartite.

\*

### III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre de Commerce, la Chambre des Employés privés et la Chambre de Travail ont avisé le projet de loi sous rubrique respectivement le 5, 9 et 16 mai 2008. A part quelques remarques ponctuelles, auxquelles il est fait référence dans le commentaire des articles ci-dessous, les chambres professionnelles approuvent le projet de loi.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans les considérations générales de son avis du 17 juin 2008, le Conseil d'Etat approuve le choix des auteurs du projet de loi de transposer la directive européenne 2006/66/CE par l'adoption d'une loi spéciale. En effet, le projet de loi remplace un projet de règlement grand-ducal relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs, avisé par le Conseil d'Etat en date du 23 octobre 2007. La Haute Corporation s'était alors opposée à une transposition de la directive précitée par règlement grand-ducal, étant donné que celui-ci était rattaché à la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets qui ne se recoupe que partiellement avec la directive.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs formulé un certain nombre de critiques lors de son examen des articles. La Commission de l'Environnement en a partiellement tenu compte en proposant une première série d'amendements le 15 juillet 2008. Pourtant, l'amendement II concernant les accords environnementaux prévus par la directive ne donne pas satisfaction au Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire du 21 octobre 2008, il réitère sa demande de supprimer toutes les références aux accords

environnementaux dans le texte du projet de loi sous peine d'opposition formelle. Lors de sa réunion du 3 novembre 2003, la commission donne droit à cette demande.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des amendements parlementaires, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

En date du 9 juillet 2008, la Commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a en outre adopté une série d'amendements parlementaires.

### *Article 1er*

Cet article reproduit l'article 1er de la directive 2006/66/CE et définit l'objet de la loi. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de cette disposition qui ne revêt aucun caractère normatif. Les membres de la Commission de l'Environnement sont d'avis qu'il y a lieu d'omettre cet article, ce qui impliquera une adaptation de la numérotation des articles subséquents.

### *Article 2 (nouvel article 1er)*

Cet article définit le champ d'application de la loi par référence à l'article 2 de la directive 2006/66/CE.

### *Article 3 (nouvel article 2)*

L'article sous rubrique est un article de définitions. Le Conseil d'Etat note que le point 18 de cet article définit le concept d'accord environnemental. Sous peine d'opposition formelle, la Haute Corporation ne peut pas marquer son accord avec les dispositions du texte qui prévoient une transposition de la directive par voie d'accords environnementaux. De plus, elle considère que la transposition de la directive doit se faire intégralement par une loi et ne saurait se faire, fût-ce en partie par la conclusion d'accords avec les milieux économiques intéressés. Les articles 32 et 36 de la Constitution s'opposent à l'exécution d'une loi par voie d'accords entre la puissance publique et des opérateurs privés. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne saurait admettre que le législateur puisse déléguer la réglementation de certaines matières à des accords entre la puissance publique et des secteurs économiques pour suppléer l'absence de dispositions légales en la matière. S'ajoute à cela que le point 18 ne définit pas quels sont les secteurs économiques concernés. Suite à cette opposition formelle, il est proposé d'introduire un amendement afin de circonscrire la notion d'accord environnemental. L'amendement proposé vise la sécurité juridique, en précisant que l'accord en question ne constitue pas une mesure d'exécution réglementaire de la future loi. Il s'agit d'un accord conclu entre le Ministre de l'Environnement et les secteurs économiques concernés, qui sert principalement à préciser les modalités d'application de dispositions déterminées, tout en favorisant des solutions efficaces, appropriées et adaptées à la mise en œuvre de dispositions spécifiques. Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation signale que l'accord environnemental n'est pas un instrument à caractère normatif et ne constitue pas, dans l'ordre juridique luxembourgeois, un acte de transposition d'une directive. Elle rappelle que le règlement grand-ducal est le seul instrument que la Constitution envisage pour exécuter une loi. Elle maintient dès lors son opposition formelle à l'égard de toutes les dispositions du projet de loi qui renvoient au concept d'accord environnemental.

La Commission de l'Environnement décide donc de biffer toute référence à l'accord environnemental (article 2 point 18, article 5, article 7, article 11, article 14 point 7, article 18 point 3 et annexe IV (ce qui implique que dans l'article 3, la référence à l'annexe IV est à supprimer).

Le texte adapté de l'article sous rubrique se lira comme suit:

#### *Art. 2.- Définitions*

*Au sens de la présente loi, on entend par:*

- 1) „pile“ ou „accumulateur“, toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables);

- 2) „assemblage-batteries“, toute série de piles ou d'accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démanteler ou ouvrir;
- 3) „pile ou accumulateur portable“, toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui
  - a) est scellé;
  - b) peut être porté à la main;
  - c) n'est pas une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile;
- 4) „pile bouton“, toute pile ou accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme source d'énergie de réserve;
- 5) „pile ou accumulateur automobile“, toute pile ou accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage;
- 6) „pile ou accumulateur industriel“, toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique;
- 7) „déchet de pile ou d'accumulateur“, toute pile ou accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 3a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 17 juin 1994“;
- 8) „recyclage“, le retraitement dans un processus de production des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
- 9) „élimination“, une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe II de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 10) „traitement“, toute activité effectuée sur des déchets de piles et d'accumulateurs après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation au recyclage ou de préparation à l'élimination;
- 11) „appareil“, tout équipement électrique et électronique, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut, qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;
- 12) „producteur“, toute personne qui, à titre professionnel, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la réglementation concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché luxembourgeois pour la première fois.  
Est assimilée au producteur toute personne qui est établie dans un autre Etat et qui, à titre commercial, fournit des piles ou accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, directement à un utilisateur au Luxembourg;
- 13) „distributeur“, toute personne qui fournit à titre professionnel des piles et des accumulateurs à un utilisateur final;
- 14) „mise sur le marché“, la fourniture ou la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation;
- 15) „opérateurs économiques“, tout producteur, distributeur, collecteur, toute entreprise de recyclage ou tout autre intervenant dans le traitement;
- 16) „outil électrique sans fil“, tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage;
- 17) „taux de collecte“, au cours d'une année civile, le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou au règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, pendant ladite année civile par le poids moyen des piles et accumulateurs portables

que les producteurs soit vendent directement à des utilisateurs finals, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des utilisateurs finals pendant l'année civile et les deux années civiles précédentes;

- 18) „accord environnemental“, tout accord formel entre le ministre et les secteurs économiques concernés qui doit être ouvert à tous les opérateurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1er.

**L'accord environnemental ne constitue en aucun cas une mesure d'exécution réglementaire de la loi;**

- 18) „centre national de regroupement“, le ou les entrepôts pour déchets problématiques dont question à l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 19) „ministre“, le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- 20) „administration“, l'administration de l'environnement.

#### Article 4 (nouvel article 3)

Cet article dispose que quatre annexes font partie intégrante de la loi. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'accord environnemental, l'annexe IV est biffée. L'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 3.– Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l'article 8;
- Annexe II: Symboles pour les piles et accumulateurs en batterie en vue de leur collecte séparée;
- Annexe III: Détail des obligations de traitement et de recyclage;
- ~~Annexe IV: Accord environnemental.~~

Ces annexes peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

#### Article 5 (nouvel article 4)

L'article sous rubrique formule une série d'interdictions, qui sont reprises des paragraphes 1er à 3 de l'article 4 de la directive européenne. Il est proposé un nouvel amendement à l'endroit du 1er paragraphe de cet article, dans le but de se référer de façon neutre à la réglementation applicable en matière de véhicules hors d'usage. En effet, pour des considérations liées à la hiérarchie des normes, il n'est pas indiqué de renvoyer, dans une loi, à un règlement grand-ducal antérieur précis. La Commission de l'Environnement propose donc de faire référence à la „réglementation relative ...“ plutôt qu'au „règlement grand-ducal du ... relatif ...“. Ainsi, l'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 4.– Interdictions

1) Sans préjudice ~~du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif de la réglementation relative~~ aux véhicules hors d'usage, est interdite la mise sur le marché:

- a) de toutes les piles et de tous les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids; et
- b) des piles et des accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002% de cadmium en poids.

2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids.

3) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b) ne s'applique pas aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans:

- a) les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité;
- b) les équipements médicaux;
- c) les outils électriques sans fil.

*Article 6 (nouvel article 5)*

Cet article est destiné à transposer l'article 5 de la directive 2006/66/CE qui prévoit que „les Etats membres sur le territoire duquel sont établis des fabricants encouragent la recherche et incitent aux améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs“. Il dispose, à cet égard, que des accords environnementaux peuvent être conclus avec les fabricants pour les encourager à promouvoir les améliorations de la performance environnementale visée par la directive.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique se limite à prévoir la possibilité de conclure de tels accords. Dans une démarche pragmatique, il propose de biffer cet article et se demande s'il n'est pas possible de faire abstraction d'une transposition de l'article 5 de la directive, alors que le Luxembourg n'héberge pas d'installations de fabrication de piles et accumulateurs et n'est dès lors pas concerné par les obligations imposées par la directive.

La commission parlementaire décide de maintenir cet article, mais de l'amender légèrement, afin notamment de le rendre plus contraignant. Etant donné que, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a maintenu son opposition formelle à l'égard de l'accord environnemental, la référence y est supprimée et l'article se lira comme suit:

*Art. 5.– Amélioration de la performance environnementale*

**Des accords environnementaux peuvent encourager L'Etat encourage notamment par la voie d'accords environnementaux, les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et incite ces derniers à promouvoir les améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb.**

*Article 7 (nouvel article 6)*

Cet article transpose l'article 6 de la directive 2006/66/CE. Le premier paragraphe de l'article 6 de la directive est destiné à interdire aux Etats membres d'instaurer des normes nationales plus restrictives que celles fixées par la directive et d'entraver ainsi la libre circulation des marchandises dans la Communauté. Le Conseil d'Etat est d'avis que la reprise littérale de ce premier paragraphe dans le premier alinéa de l'article sous rubrique est dépourvue de toute signification. La Haute Corporation estime parfaitement inutile de répéter dans une loi qui fixe des critères sur la mise sur le marché de produits que les produits conformes aux normes légales peuvent être librement commercialisés.

De même la répétition, à l'alinéa 2 de l'article de l'interdiction de commercialiser les produits non conformes est, selon le Conseil d'Etat, dénuée de pertinence. Celui-ci recommande de faire abstraction de cet article.

La Commission de l'Environnement décide de maintenir l'article en question, tout en l'amendant légèrement afin de le rendre plus lisible. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cet amendement. L'article se lira comme suit:

*Art. 6.– Mise sur le marché*

*La mise sur le marché de piles et accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente loi ne peut, pour les raisons prévues par la présente loi, être entravée, interdite ou limitée.*

*Les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi ne sont pas mis sur le marché ~~ou en sont retirés~~. **Si les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi sont mis sur le marché, ils en sont retirés.***

*Article 8 (nouvel article 7)*

Cet article transpose en droit luxembourgeois l'article 8 de la directive 2006/66/CE relatif au système de collecte.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du début de la phrase introductive „En vue d'optimiser ...“ qui est dépourvu de toute valeur normative et de commencer l'article par les mots „La reprise et la collecte ...“. Cette suggestion n'est pas retenue.

Le Conseil d'Etat propose encore, au deuxième tiret du paragraphe 3, d'omettre la référence à un règlement grand-ducal précis et de viser „la réglementation en matière de véhicules hors d'usage“. Il ajoute encore deux considérations d'ordre formel. Au point 2, il faudrait remplacer la formulation „ne

refusent pas“ par les termes „ne peuvent pas refuser“. Au point 3, deuxième tiret, il faut lire „assurent“ et non pas „s’assurent“. Ces suggestions sont retenues.

Par ailleurs, la Commission de l’Environnement adopte un nouvel amendement en ajoutant une nouvelle phrase qui dispose que des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d’application du présent article. Eu égard à l’opposition formelle déjà évoquée ci-dessus, cette disposition est finalement supprimée et l’article se lira:

*Art. 7.– Reprise et collecte sélective*

*En vue d’optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d’accumulateurs et partant d’atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d’accumulateurs, la reprise et la collecte sélective de ces déchets sont soumises aux conditions suivantes:*

- 1) a) La collecte des déchets de piles et d’accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques.*
- b) Les distributeurs, lorsqu’ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d’accumulateurs portables.*
- c) Les distributeurs mentionnés au point b) sont autorisés à remettre gratuitement les déchets ainsi collectés respectivement aux points de collecte sélective faisant partie des infrastructures dont question au point a) et au centre national de regroupement.*
- d) Les producteurs, sur base individuelle ou collective, peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte alternatifs ou complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées aux points a) et c), sous réserve que ces systèmes garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte. Le ministre peut obliger les producteurs à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques exprimées en g par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi.*
- e) Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l’utilisateur final, lorsqu’il se défait de piles ou d’accumulateurs portables ni d’obligation d’acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.*

- 2) Les producteurs de piles et d’accumulateurs industriels, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte, ne ~~refusent pas~~ peuvent pas refuser de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d’accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Des tiers indépendants peuvent également collecter les piles et accumulateurs industriels.*

*Les activités de collecte et de ramassage sont soumises aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994.*

*Le transfert des déchets de piles et d’accumulateurs collectés doit se faire dans le respect de la réglementation applicable en la matière.*

- 3) Les producteurs de piles et d’accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte,*
  - recourent aux infrastructures dont question au paragraphe 1) a) et/ou*
  - mettent en place ou ~~s’assurent~~ assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d’accumulateurs automobiles auprès de l’utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n’est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par le ~~règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif~~ la réglementation relative aux véhicules hors d’usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au premier tiret.*

*Dans le cas de piles et d’accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l’utilisateur final lorsqu’il se défait de déchets de piles ou d’accumulateurs ni l’obligation d’acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.*

**Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d’application du présent article.**

*Article 9 (nouvel article 8)*

Cet article est relatif aux objectifs de collecte. Le Conseil d'Etat déclare avoir du mal à saisir la portée du dernier alinéa de l'article qui commence par les termes „Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005“. Il est d'avis que, si l'objectif poursuivi est d'inclure les piles et accumulateurs intégrés dans les équipements visés par ce règlement lors du calcul des taux de collecte, il y aurait lieu de le dire positivement. Il propose de libeller l'alinéa en question comme suit: „Les chiffres annuels ... incluent les piles et accumulateurs intégrés dans les appareils visés par la réglementation relative ...“.

*Art. 8.– Objectifs de collecte*

*En vue de réduire au maximum l'élimination finale des piles et accumulateurs en tant que déchets municipaux non triés, un taux minimal de collecte doit être réalisé. Ce taux doit être d'au moins:*

- 25% au plus tard le 26 septembre 2012;
- 45% au plus tard le 26 septembre 2016.

*Les taux de collecte sont contrôlés tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I.*

*Le taux de collecte est calculé pour la première fois pour l'année 2008.*

*~~Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils.~~*

*Les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils visés par la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.*

*Article 10 (nouvel article 9)*

Cette disposition reprend le texte de l'article 11 de la directive 2006/66/CE. Le Conseil d'Etat estime que le texte transposé est dépourvu de portée pratique, dans la mesure où il prévoit des obligations à imposer aux producteurs de piles établis sur le territoire national. La Haute Corporation ajoute que, si le Luxembourg hébergeait de tels producteurs, la question d'une précision des obligations à imposer aux producteurs se poserait, car la formulation de la première phrase de l'article sous rubrique est des plus vagues. La Commission décide néanmoins de maintenir le texte initial.

*Article 11 (nouvel article 10)*

L'article sous rubrique transpose l'article 12 de la directive 2006/66/CE et concerne les obligations en matière de traitement et de recyclage.

Le Conseil d'Etat relève le caractère vague de certaines obligations. Ainsi, le paragraphe 1er vise, sous la lettre a), „les meilleures techniques disponibles“. Sous la lettre b), la formulation „veillent à ce que“ devrait être remplacée par une obligation positive imposée aux opérateurs économiques.

La Commission de l'Environnement décide d'amender le texte de cet article en deux endroits, afin de le rendre plus lisible. Ces amendements ne soulèvent pas de critique du Conseil d'Etat.

*Art. 10.– Traitement et recyclage*

*1) Au plus tard le 26 septembre 2009, les producteurs, agissant individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,*

*a) mettent en place ou **s'assurent de assurer** la disponibilité de systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;*

***b) veillent à ce que toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou au règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, soient soumis à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou à la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi***

*qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.*

2) Le traitement respecte les obligations minimales énumérées à l'annexe III, partie A.

3) Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des déchets d'équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article 2, point 7), les piles et accumulateurs sont extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés.

4) Les processus de recyclage respectent, au plus tard le 26 septembre 2011, les rendements de recyclage et les obligations connexes énumérés à l'annexe III, partie B.

#### Article 12 (nouvel article 11)

Cet article est destiné à transposer l'article 13 de la directive 2006/66/CE, qui impose aux Etats l'obligation d'encourager la mise au point de nouvelles techniques de recyclage. L'article sous rubrique prévoit que des accords environnementaux peuvent encourager la mise au point de nouvelles techniques.

Le Conseil d'Etat rappelle ses objections à l'égard du renvoi à l'instrument des accords environnementaux. S'ajoute à cela que l'obligation positive d'encourager figurant dans la directive est remplacée par une faculté. Le Conseil d'Etat suggère de remplacer le premier alinéa de l'article sous examen par une formulation plus précise dont la teneur pourrait être la suivante: „L'Etat encourage la mise au point de nouvelles techniques ...“. Cette proposition est retenue. La Haute Corporation relève encore l'absence de précision du second alinéa de l'article sous rubrique qui se limite à prévoir que „les exploitants ... veillent à introduire“. Si une transposition correcte de la directive implique l'adoption d'un régime incitant les exploitants à introduire un système de certification, il faudrait le prévoir positivement par la formulation: „Un soutien financier sera accordé aux exploitants qui introduisent ...“. Cette proposition n'est pas retenue.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la référence à l'accord environnemental est supprimée et l'article se lira comme suit:

#### *Art. 11.– Nouvelles techniques de recyclage*

~~Des accords environnementaux peuvent encourager~~ *L'Etat encourage, notamment par la voie d'accords environnementaux, la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et promouvoir* ~~promeut, notamment par la voie d'accords environnementaux, la recherche en matière de méthodes de recyclage respectueuses de l'environnement, rentables et adaptées à tous les types de piles et d'accumulateurs.~~

*Les exploitants d'installations de traitement veillent à introduire des systèmes certifiés de gestion écologique conformément à la réglementation permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit.*

#### Article 13 (nouvel article 12)

La disposition sous rubrique reprend le texte de l'article 14 de la directive 2006/66/CE et se lit comme suit:

#### *Art. 12.– Elimination*

*L'élimination par mise en décharge ou l'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles sont interdites.*

*Néanmoins, les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1, peuvent être éliminés par mise en décharge ou incinération.*

#### Article 14 (nouvel article 13)

L'article 14 reprend, aux paragraphes 1 et 2, l'article 15, paragraphes 1 et 2, de la directive 2006/66/CE. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le paragraphe 3 de l'article sous rubrique qui réserve la possibilité d'imposer une autorisation à l'exportation vers des pays non membres de l'Union européenne. Dans la mesure où le règlement (CE) No 1013/2006, directement applicable dans l'ordre national, contient

un titre IV relatif aux exportations de la Communauté vers des pays tiers, le législateur national n'est plus compétent pour traiter de la question des autorisations à l'exportation. Le Conseil d'Etat propose donc d'omettre le paragraphe 3. La Commission de l'Environnement suit cette proposition et l'article sous rubrique se lira:

*Art. 13.– Exportations*

*1) Lorsque le traitement et le recyclage sont entrepris en dehors du Luxembourg, l'expédition des déchets de piles et d'accumulateurs doit être effectuée conformément au règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.*

*2) Les déchets de piles et d'accumulateurs exportés hors de la Communauté conformément au règlement (CE) No 1013/2006 précité, au règlement (CE) No 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE et au règlement (CE) No 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) No 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92) final de l'OCDE ne sont comptabilisés aux fins des obligations et rendements prévus à l'annexe III de la présente loi que s'il existe des preuves tangibles que l'opération de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées par la présente loi.*

*3) Les dispositions ci-dessus ne préjudicient pas à l'autorisation requise pour l'exportation de déchets de piles et d'accumulateurs vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.*

*Article 15 (nouvel article 14)*

Cet article transpose l'article 16 de la directive 2006/66/CE. La Commission de l'Environnement décide d'y apporter trois amendements. Le premier vise à apporter une référence neutre à la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux (paragraphe 2 de l'article). Le second amendement a pour but d'apporter une précision du financement des coûts nets découlant des campagnes d'information, et ceci à l'instar de ce qui est proposé par la Chambre de Commerce (paragraphe 3 de l'article). Le troisième amendement prévoit que les modalités d'application de cet article peuvent être précisées par des accords environnementaux (nouveau paragraphe 7 de l'article).

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les deux premiers amendements, mais s'oppose formellement au troisième. La référence à l'accord environnemental est donc supprimée et l'article se lira comme suit:

*Art. 14.– Financement*

*1) Les producteurs, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte, assurent le financement de tous les coûts nets induits par:*

*a) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7, paragraphe 1;*

*et*

*b) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles collectés conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3.*

*2) La mise en œuvre du paragraphe 1 n'entraîne pas de double facturation aux producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par ~~le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif la réglementation relative~~ aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.*

*3) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte financent tous les coûts nets découlant des campagnes d'information qu'ils ont commandées à destination du public sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables.*

*4) Les coûts générés par la collecte, le traitement et le recyclage ne sont pas communiqués séparément aux utilisateurs finals lors de la vente de nouvelles piles et de nouveaux accumulateurs portables.*

5) *Les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement que celles visées au paragraphe 1.*

6) *Le présent article s'applique à tous les déchets de piles et d'accumulateurs, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.*

~~7) Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d'application du présent article.~~

#### Article 16 (nouvel article 15)

L'article prévoit que chaque producteur doit être enregistré. Pour ce qui est de la deuxième phrase de l'article, le Conseil d'Etat propose la teneur suivante: „La procédure d'enregistrement est fixée par règlement grand-ducal“. La Commission de l'Environnement maintient le libellé initial, à savoir:

*Art. 15.– Enregistrement des producteurs*

*Les producteurs doivent se faire enregistrer. Les modalités d'enregistrement sont précisées, le cas échéant, par règlement grand-ducal.*

#### Article 17 (nouvel article 16)

Cet article, relatif à l'agrément et à l'enregistrement vise à assurer la conformité du système de reprise et de traitement des déchets de piles et d'accumulateurs avec le mécanisme établi par le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux. Le texte de l'article sous rubrique est largement repris de l'article 11 dudit règlement. Les auteurs du projet ont ajouté un dernier paragraphe relatif au recours devant le juge administratif, ce qui répond aux exigences de l'article 9 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 31 juillet 2005.

La Commission de l'Environnement décide d'amender le paragraphe 10 de l'article afin d'y apporter une précision, à l'instar de ce qui est suggéré par la Chambre de Commerce, quant à la facturation à charge des producteurs et distributeurs non affiliés des frais de gestion des déchets. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement. L'article se lira donc comme suit:

*Art. 16.– Agrément et enregistrement*

1) *Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte peuvent remplir les obligations prévues aux articles 7, 8, 10 et 14 sur base d'un système individuel ou collectif.*

2) *Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes individuels, les personnes concernées sont tenues de requérir un enregistrement auprès du ministre.*

*Elles communiquent à cette fin des informations sur les modalités respectives de reprise et de collecte sélective, de traitement, de recyclage et de financement sur base d'un formulaire établi à cet effet par l'administration, le cas échéant, sous forme électronique.*

*Le ministre peut, sur base d'un avis motivé de l'administration, refuser l'enregistrement lorsque les informations sont incomplètes ou ne permettent pas de conclure que les obligations en question seront respectées.*

3) *Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes collectifs, les personnes concernées chargent un organisme agréé de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. Dans ce cas, elles sont censées satisfaire à ces obligations dès qu'elles prouvent qu'elles en ont chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet en vertu de la présente loi.*

4) *L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes:*

- a) *avoir notamment comme objet la prise en charge pour le compte de leurs contractants de l'obligation respectivement de reprise et de collecte sélective, de traitement, de recyclage et de financement;*
- b) *ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;*

c) disposer des moyens suffisants pour accomplir les obligations en question.

5) La demande d'agrément doit:

- mentionner l'identité du requérant;
- être accompagnée d'une copie des statuts;
- indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers;
- énumérer les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
- décrire les méthodes de reprise et de collecte sélective pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de traitement;
- faire état des moyens à mettre en œuvre par l'organisme pour respecter les dispositions de l'article 10 relatives au traitement;
- présenter un plan financier et un budget prévisionnel dont il ressort que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir supporter le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type, le cas échéant sous format électronique.

6) Le ministre statue sur la demande, l'avis de la commission dont question à l'article 21 ayant été demandé.

7) L'agrément est conclu pour un ou plusieurs types de déchets.

L'organisme agréé est tenu:

- de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément;
- de conclure un contrat avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations;
- de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;
- d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 10;
- de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, les objectifs visés à l'article 8;
- de percevoir auprès de ses contractants les cotisations indispensables pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par le ministre;
- de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres.

8) L'agrément est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.

9) Au cas où l'une des obligations visées au paragraphe 7 ne sont pas remplies, le ministre peut adresser par lettre recommandée un avertissement à l'organisme agréé.

L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision du ministre.

L'avis de la commission dont question à l'article 21 doit être demandé lorsque:

- aucune suite satisfaisante n'a été donnée à un premier avertissement;
- l'organisme agréé ne satisfait plus aux conditions d'agrément;
- l'organisme agréé ne respecte pas les conditions fixées dans l'agrément.

L'agrément ne peut être suspendu ou retiré que dans la mesure où le ou les représentants de l'organisme agréé a été ou ont été entendus par le ministre.

10) L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination

non polluante ainsi que, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais de communication dont question à l'article 14, paragraphe 3.

11) *Contre les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément et d'enregistrement prises en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.*

*Ce recours doit être interjeté, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification.*

*Article 18 (nouvel article 17)*

La disposition sous rubrique constitue une reprise littérale de l'article 19 de la directive.

*Article 19 (nouvel article 18)*

Cet article transpose l'article 20 de la directive relatif à l'information de l'utilisateur final. La référence aux accords environnementaux contenue dans le texte initial a été supprimée suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'article se lit donc comme suit:

*Art. 18.– Information de l'utilisateur final*

*1) Les utilisateurs des piles et accumulateurs obtiennent de la part respectivement des producteurs, des distributeurs et de l'administration des informations sur:*

- a) les effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;*
- b) l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage;*
- c) les systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;*
- d) le rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;*
- e) la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.*

*2) Les distributeurs informent les utilisateurs finals de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans les points de vente.*

*3) Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d'application du présent article, y compris le cas échéant la répartition des frais découlant de ces informations.*

*Article 20 (nouvel article 19)*

Cette disposition ne constitue pas une transposition spécifique d'un article précis de la directive. Elle entend imposer aux producteurs, distributeurs ou tiers agissant pour leur compte une obligation spécifique d'informer l'administration, à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres réglementations en matière de protection de l'environnement. Le texte est largement identique à celui de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

*Article 21 (nouvel article 20)*

La disposition sous rubrique reprend l'article 21 de la directive 2006/66/CE relatif au marquage. Le Conseil d'Etat émet des réserves par rapport au paragraphe 7 de l'article et, sous peine d'opposition formelle, demande d'en faire abstraction. La Haute Corporation note en effet que cette disposition admet la possibilité de dérogations aux exigences de marquage par acte de la Commission européenne adopté selon la procédure de comitologie. Le Conseil d'Etat voit mal comment pourront s'articuler des dérogations communautaires et les exigences légales luxembourgeoises. La Commission de l'Environnement décide de biffer ce paragraphe. Ainsi, l'article se lira comme suit:

*Art. 20.– Marquage*

*1) Toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batteries sont marqués du symbole figurant à l'annexe II.*

2) La capacité de toute pile et de tout accumulateur portable ou automobile doit être indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard le 26 septembre 2009.

3) Les piles, accumulateurs et piles bouton contenant plus de 0,0005% de mercure, plus de 0,002% de cadmium ou plus de 0,004% de plomb, sont marqués du symbole chimique du métal correspondant: Hg, Cd ou Pb. Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe II et couvre une surface égale à au moins 25% de la surface couverte par ce dernier symbole.

4) Le symbole figurant à l'annexe II couvre au moins 3% de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5% de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm.

5) Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm x 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie n'est pas exigé, mais un symbole d'au moins 1cm x 1 cm est imprimé sur l'emballage.

6) Les symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.

7) Des dérogations aux exigences en matière de marquage peuvent être accordées au titre d'un acte de l'Union européenne.

#### Article 22 (nouvel article 21)

Cet article institue une commission de suivi à l'instar de celle prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal précité du 18 janvier 2005.

#### Articles 23 et 24 (nouveaux articles 22 et 23)

Ces deux articles établissent des sanctions pénales et des mesures et sanctions administratives pour garantir le respect de la loi.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur les problèmes que peuvent poser un cumul de sanctions pénales et administratives en relation avec le principe dit „*non bis in idem*“. Or, il constate que le projet de loi 5855 sanctionne les mêmes faits au niveau administratif et au niveau pénal. C'est pour cette raison que la Haute Corporation suggère d'utiliser, pour l'intitulé de l'article 24 initial, le seul concept de „mesure administrative“ et d'omettre le terme de „sanction“ et de remplacer, au paragraphe 1er, le terme d'infraction par celui de non-respect. Dans la même logique, elle estime qu'il y a lieu d'omettre le terme de „sanctions administratives“ au paragraphe 2 de l'article 23 initial et de remplacer les termes „lorsque l'infraction constatée aura cessé“, qui figurent au paragraphe 4 de l'article 24 initial, par la formulation „lorsque le producteur, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé“. La Commission de l'Environnement suit ces propositions.

Pour souligner que les mesures de l'article 24 initial ne font pas double emploi avec les sanctions pénales, le Conseil d'Etat suggère encore une articulation différente des deux tirets du paragraphe 1er de cet article en ce sens que la suspension ou la fermeture, envisagées au deuxième tiret, ne pourraient intervenir qu'une fois que l'opérateur ne s'est pas conformé dans le délai fixé au titre du premier tiret. Cette suggestion est également suivie par la commission parlementaire.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur le premier paragraphe de l'article 23 initial qui réserve l'application de la confiscation au titre de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Il est d'avis que, soit il y a lieu à confiscation au titre de la loi de 1994, auquel cas la mesure doit intervenir pour contravention à cette loi, soit il y a lieu à confiscation au titre de la présente loi en projet, auquel cas il faut prévoir une mesure spéciale de confiscation calquée sur celle de la loi de 1994. La Commission de l'Environnement décide d'amender le texte de ce paragraphe, dans la lignée de ce qui est suggéré par le Conseil d'Etat, afin de rendre possible le prononcé de la confiscation pour les piles et accumulateurs mis sur le marché en violation de la loi et ceci en complément de la confiscation qui peut être prononcée au titre et selon les conditions et modalités de la législation en matière de prévention et de gestion des déchets. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de supprimer la partie du point 3 de l'article 22 „Outre les conditions

et modalités ... déchets“ et de limiter la disposition au texte suivant: „La confiscation peut être prononcée pour les piles et les accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi“. Cette suggestion est suivie par la Commission de l'Environnement.

Toujours à propos de ce paragraphe et, en ce qui concerne l'indication des infractions, le Conseil d'Etat considère qu'il suffit d'indiquer les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Cette remarque est suivie par la commission parlementaire.

Le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 24 initial signifie qu'un recours en réformation est ouvert contre les mesures que le Ministre prend sur demande d'un intéressé et qu'un recours de droit commun d'annulation est ouvert contre les mesures que le Ministre prend de son chef. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat considère que, sous peine d'opposition formelle, il faut étendre le recours en réformation aux mesures prises sur la base du paragraphe 1er. Dans la lignée de cette remarque, la Commission de l'Environnement introduit un nouvel amendement visant à ce que le recours en réformation soit élargi aux mesures administratives prises par le Ministre en vertu du paragraphe 1er. Cet amendement n'appelle pas de commentaire du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Les deux articles se liront donc comme suit:

*Art. 22.- Sanctions pénales*

**1) ~~Sans préjudice de la confiscation qui peut être prononcée au titre de la loi modifiée du 17 juin 1994, Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la présente loi. à savoir~~**

- ~~— la violation de l'interdiction de mise sur le marché de piles et d'accumulateurs~~
- ~~— l'entrave et l'interdiction ou la limitation à/de la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs satisfaisant aux exigences de la loi~~
- ~~— le refus de reprise et de collecte sélective de déchets de piles et d'accumulateurs ou la reprise et la collecte sélective de ces déchets en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
- ~~— la non-réalisation des objectifs de collecte des piles et d'accumulateurs usagés~~
- ~~— la conception d'appareils ne permettant pas l'enlèvement des piles et d'accumulateurs usagés~~
- ~~— l'absence de traitement ou de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs ou le traitement et le recyclage de ces déchets en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
- ~~— la violation de l'interdiction d'élimination par mise en décharge ou d'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles~~
- ~~— les exportations de déchets de piles et d'accumulateurs en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
- ~~— le refus de financement des opérations de collecte, de traitement et de recyclage de déchets de piles et d'accumulateurs ou le financement de ces opérations en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
- ~~— le non-enregistrement de la part des producteurs~~
- ~~— l'absence d'agrément ou d'enregistrement relatifs aux opérations de reprise et de collecte sélective, aux objectifs de collecte, aux exigences de traitement et de recyclage et aux obligations de financement ou l'exécution de ces opérations, objectifs, exigences et obligations en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
- ~~— le refus d'information de l'utilisateur final des piles et d'accumulateurs ou l'information de l'utilisateur final en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
- ~~— le refus de fourniture d'informations spécifiques à l'administration ou la fourniture de ces informations en violation des conditions et modalités prévues par la loi~~
- ~~— l'absence de marquage des piles et d'accumulateurs ou le marquage en violation des conditions et modalités prévues par la loi.~~

2) Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux mesures et sanctions administratives visées à l'article 23.

3) Outre les conditions et modalités de mise en oeuvre de la confiscation telle que prévue par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi.

Art. 23.– Mesures administratives

1) En cas d'infraction aux dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

– imposer au producteur, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans

– faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés

En cas de non-respect des dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la présente loi, le ministre peut,

– imposer au producteur, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans

– et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3) Les décisions prises par le ministre à la suite d'une demande de suspension de l'activité ou à la suite d'une demande de fermeture du local, de l'installation ou du site en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4) Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé le producteur, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé.

Article 25 (nouvel article 24)

Les piles et accumulateurs usagés constituant des déchets au sens de la législation en matière de prévention et de gestion des déchets, le renvoi aux dispositions des articles 25, 26, 27 et 34 de la législation en matière de prévention et de gestion des déchets s'avère utile et opportun pour des raisons de transparence et de sécurité juridique. Cet article se lit comme suit:

Art. 24.– Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi modifiée du 17 juin 1994:

– les articles 25, 26 et 27 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle

– l'article 34 concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Article 25 nouveau

La Commission de l'Environnement propose par ailleurs d'ajouter un nouvel article 25 au projet de loi, intitulé „Dispositions modificatives“ et qui aura la teneur suivante:

Art. 25.– Dispositions modificatives

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

a) L'article 25 alinéa 1er de la loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux règlements communautaires en matière de déchets sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement“.

**b) L'article 35 alinéa 1er de la loi est complété par la phrase suivante:**

**„Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48 et 49 du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets“.**

**c) L'article 36bis de la loi est remplacé comme suit:**

**„Art. 36bis.– Mesures administratives**

**1. En cas de non-respect des dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le ministre peut,**

**– impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;**

**– et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.**

**2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.**

**3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.**

**4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé.“**

Ce nouvel article implique en outre une modification de l'intitulé du projet de loi 5855, qui sera dorénavant:

***Projet de loi***

***a) relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs***

***b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets***

La Commission estime que cet amendement permettra l'adaptation de la législation en matière de prévention et de gestion des déchets, en ce sens qu'il y a lieu d'étendre la recherche et la constatation des infractions aux règlements CE applicables en matière de déchets et de préciser que les infractions à des articles déterminés du règlement (CE) No 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets – qui a fait l'objet du règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement CE – sont punissables des peines prévues par la législation en matière de prévention et de gestion des déchets.

Dans son avis complémentaire et pour ce qui est des points a) et b), le Conseil d'Etat se demande si, plutôt que de modifier la loi du 17 juin 1994, il ne serait pas indiqué de procéder à une refonte de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport, en étendant les matières visées et en incluant, notamment, l'environnement. Le Conseil d'Etat reconnaît cependant que l'approche suivie par l'amendement ne peut pas être contestée juridiquement. La Haute Corporation approuve l'amendement sous c), qui reprend certaines suggestions formulées par le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 juin 2008, à l'endroit du projet de loi 5855 dans sa version initiale.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**a) relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**

**b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

#### **Art. 1.– Champ d'application**

1) La présente loi s'applique à tous les types de piles et d'accumulateurs, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation.

2) La présente loi ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans:

- a) les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité nationale, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;
- b) les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

#### **Art. 2.– Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1) „pile“ ou „accumulateur“, toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables);
- 2) „assemblage-batteries“, toute série de piles ou d'accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démanteler ou ouvrir;
- 3) „pile ou accumulateur portable“, toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui
  - a) est scellé;
  - b) peut être porté à la main;
  - c) n'est pas une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile;
- 4) „pile bouton“, toute pile ou accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres, les petits appareils portatifs ou comme source d'énergie de réserve;
- 5) „pile ou accumulateur automobile“, toute pile ou accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage;
- 6) „pile ou accumulateur industriel“, toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique;
- 7) „déchet de pile ou d'accumulateur“, toute pile ou accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 3a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 17 juin 1994“;
- 8) „recyclage“, le retraitement dans un processus de production des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
- 9) „élimination“, une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe II de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 10) „traitement“, toute activité effectuée sur des déchets de piles et d'accumulateurs après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation au recyclage ou de préparation à l'élimination;
- 11) „appareil“, tout équipement électrique et électronique, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut, qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;

- 12) „producteur“, toute personne qui, à titre professionnel, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la réglementation concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché luxembourgeois pour la première fois.
- Est assimilée au producteur toute personne qui est établie dans un autre Etat et qui à titre commercial, fournit des piles ou accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, directement à un utilisateur au Luxembourg;
- 13) „distributeur“, toute personne qui fournit à titre professionnel des piles et des accumulateurs à un utilisateur final;
- 14) „mise sur le marché“, la fourniture ou la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation;
- 15) „opérateurs économiques“, tout producteur, distributeur, collecteur, toute entreprise de recyclage ou tout autre intervenant dans le traitement;
- 16) „outil électrique sans fil“, tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage;
- 17) „taux de collecte“, au cours d'une année civile, le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, pendant ladite année civile par le poids moyen des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des utilisateurs finals, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des utilisateurs finals pendant l'année civile et les deux années civiles précédentes;
- 18) „centre national de regroupement“, le ou les entrepôts pour déchets problématiques dont question à l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1994;
- 19) „ministre“, le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- 20) „administration“, l'administration de l'environnement.

### **Art. 3.– Annexes**

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l'article 8;
- Annexe II: Symboles pour les piles et accumulateurs en batterie en vue de leur collecte séparée;
- Annexe III: Détail des obligations de traitement et de recyclage.

Ces annexes peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

### **Art. 4.– Interdictions**

1) Sans préjudice de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage, est interdite la mise sur le marché:

- a) de toutes les piles et de tous les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids; et
- b) des piles et des accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002% de cadmium en poids.

2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids.

3) L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b) ne s'applique pas aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans:

- a) les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité;
- b) les équipements médicaux;
- c) les outils électriques sans fil.

**Art. 5.– Amélioration de la performance environnementale**

L'Etat encourage les fabricants établis sur le territoire national à promouvoir la recherche et incite ces derniers à promouvoir les améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi que le développement et la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb.

**Art. 6.– Mise sur le marché**

La mise sur le marché de piles et accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente loi ne peut, pour les raisons prévues par la présente loi, être entravée, interdite ou limitée.

Les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi ne sont pas mis sur le marché. Si les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi sont mis sur le marché, ils en sont retirés.

**Art. 7.– Reprise et collecte sélective**

En vue d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et partant d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, la reprise et la collecte sélective de ces déchets sont soumises aux conditions suivantes:

- 1) a) La collecte des déchets de piles et d'accumulateurs portables se fait au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques.
  - b) Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d'accumulateurs portables.
  - c) Les distributeurs mentionnés au point b) sont autorisés à remettre gratuitement les déchets ainsi collectés respectivement aux points de collecte sélective faisant partie des infrastructures dont question au point a) et au centre national de regroupement.
  - d) Les producteurs, sur base individuelle ou collective, peuvent organiser et exploiter des systèmes de collecte alternatifs ou complémentaires aux infrastructures publiques mentionnées aux points a) et c), sous réserve que ces systèmes garantissent la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte. Le ministre peut obliger les producteurs à recourir aux infrastructures de collecte publiques, lorsque les quantités spécifiques exprimées en g par habitant et par an deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
  - e) Les systèmes de collecte et de reprise ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de piles ou d'accumulateurs portables ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.
- 2) Les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte, ne peuvent pas refuser de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine. Des tiers indépendants peuvent également collecter les piles et accumulateurs industriels.
- Les activités de collecte et de ramassage sont soumises aux dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994.
- Le transfert des déchets de piles et d'accumulateurs collectés doit se faire dans le respect de la réglementation applicable en la matière.
- 3) Les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, individuellement ou collectivement, ou des tiers agissant pour leur compte,
    - recourent aux infrastructures dont question au paragraphe 1) a) et/ou
    - mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans des points de collecte accessibles et proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la réglementation relative aux véhicules hors d'usage et à condition que ces systèmes garantissent des résultats équivalents à ceux mentionnés au premier tiret.

Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes ne doivent pas entraîner de frais pour l'utilisateur final, lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs ni l'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

**Art. 8.– Objectifs de collecte**

En vue de réduire au maximum l'élimination finale des piles et accumulateurs en tant que déchets municipaux non triés, un taux minimal de collecte doit être réalisé. Ce taux doit être d'au moins:

- 25% au plus tard le 26 septembre 2012;
- 45% au plus tard le 26 septembre 2016.

Les taux de collecte sont contrôlés tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I.

Le taux de collecte est calculé pour la première fois pour l'année 2008.

Les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils visés par la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

**Art. 9.– Extraction des déchets de piles et d'accumulateurs**

Les fabricants conçoivent les appareils de manière à ce que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment enlever ceux-ci sans risque et, le cas échéant, informant l'utilisateur du contenu des piles ou accumulateurs incorporés.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou l'accumulateur.

**Art. 10.– Traitement et recyclage**

1) Au plus tard le 26 septembre 2009, les producteurs, agissant individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte,

- a) mettent en place ou assurent la disponibilité de systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles, en termes de protection de la santé et de l'environnement, afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;
- b) sont tenus de soumettre toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7 de la présente loi ou à la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, à un traitement et à un recyclage par le biais de systèmes qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets.

2) Le traitement respecte les obligations minimales énumérées à l'annexe III, partie A.

3) Lorsque les piles et accumulateurs sont collectés conjointement avec des déchets d'équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article 2, point 7), les piles et accumulateurs sont extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés.

4) Les processus de recyclage respectent, au plus tard le 26 septembre 2011, les rendements de recyclage et les obligations connexes énumérés à l'annexe III, partie B.

**Art. 11.– Nouvelles techniques de recyclage**

L'Etat encourage la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de traitement et promeut la recherche en matière de méthodes de recyclage respectueuses de l'environnement, rentables et adaptées à tous les types de piles et d'accumulateurs.

Les exploitants d'installations de traitement veillent à introduire des systèmes certifiés de gestion écologique conformément à la réglementation permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit.

**Art. 12.– Elimination**

L'élimination par mise en décharge ou l'incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles sont interdites.

Néanmoins, les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1, peuvent être éliminés par mise en décharge ou incinération.

**Art. 13.– Exportations**

1) Lorsque le traitement et le recyclage sont entrepris en dehors du Luxembourg, l'expédition des déchets de piles et d'accumulateurs doit être effectuée conformément au règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2) Les déchets de piles et d'accumulateurs exportés hors de la Communauté conformément au règlement (CE) No 1013/2006 précité, au règlement (CE) No 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE et au règlement (CE) No 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) No 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92) final de l'OCDE ne sont comptabilisés aux fins des obligations et rendements prévus à l'annexe III de la présente loi que s'il existe des preuves tangibles que l'opération de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées par la présente loi.

**Art. 14.– Financement**

1) Les producteurs, individuellement ou collectivement, ou les tiers agissant pour leur compte, assurent le financement de tous les coûts nets induits par:

- a) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7, paragraphe 1; et
- b) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles collectés conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3.

2) La mise en œuvre du paragraphe 1 n'entraîne pas de double facturation aux producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes visés par la réglementation relative aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

3) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte financent tous les coûts nets découlant des campagnes d'information qu'ils ont commandées à destination du public sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables.

4) Les coûts générés par la collecte, le traitement et le recyclage ne sont pas communiqués séparément aux utilisateurs finals lors de la vente de nouvelles piles et de nouveaux accumulateurs portables.

5) Les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement que celles visées au paragraphe 1.

6) Le présent article s'applique à tous les déchets de piles et d'accumulateurs, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.

**Art. 15.– Enregistrement des producteurs**

Les producteurs doivent se faire enregistrer. Les modalités d'enregistrement sont précisées, le cas échéant, par règlement grand-ducal.

**Art. 16.– Agrément et enregistrement**

1) Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte peuvent remplir les obligations prévues aux articles 7, 8, 10 et 14 sur base d'un système individuel ou collectif.

2) Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes individuels, les personnes concernées sont tenues de requérir un enregistrement auprès du ministre.

Elles communiquent à cette fin des informations sur les modalités respectives de reprise et de collecte sélective, de traitement, de recyclage et de financement sur base d'un formulaire établi à cet effet par l'administration, le cas échéant, sous forme électronique.

Le ministre peut, sur base d'un avis motivé de l'administration, refuser l'enregistrement, lorsque les informations sont incomplètes ou ne permettent pas de conclure que les obligations en question seront respectées.

3) Lorsqu'elles décident de recourir à des systèmes collectifs, les personnes concernées chargent un organisme agréé de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. Dans ce cas, elles sont censées satisfaire à ces obligations dès qu'elles prouvent qu'elles en ont chargé contractuellement un organisme agréé à cet effet en vertu de la présente loi.

4) L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes:

- a) avoir notamment comme objet la prise en charge pour le compte de leurs contractants de l'obligation respectivement de reprise et de collecte sélective, de traitement, de recyclage et de financement;
- b) ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;
- c) disposer des moyens suffisants pour accomplir les obligations en question.

5) La demande d'agrément doit:

- mentionner l'identité du requérant;
- être accompagnée d'une copie des statuts;
- indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers;
- énumérer les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
- décrire les méthodes de reprise et de collecte sélective pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de traitement;
- faire état des moyens à mettre en œuvre par l'organisme pour respecter les dispositions de l'article 10 relatives au traitement;
- présenter un plan financier et un budget prévisionnel dont il ressort que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir supporter le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type, le cas échéant sous format électronique.

6) Le ministre statue sur la demande, l'avis de la commission dont question à l'article 21 ayant été demandé.

7) L'agrément est conclu pour un ou plusieurs types de déchets.

L'organisme agréé est tenu:

- de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément;
- de conclure un contrat avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations;
- de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;
- d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 10;
- de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, les objectifs visés à l'article 8;
- de percevoir auprès de ses contractants les cotisations indispensables pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par le ministre;
- de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres.

8) L'agrément est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.

9) Au cas où l'une des obligations visées au paragraphe 7 ne sont pas remplies, le ministre peut adresser par lettre recommandée un avertissement à l'organisme agréé.

L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision du ministre.

L'avis de la commission dont question à l'article 21 doit être demandé lorsque:

- aucune suite satisfaisante n'a été donnée à un premier avertissement;
- l'organisme agréé ne satisfait plus aux conditions d'agrément;
- l'organisme agréé ne respecte pas les conditions fixées dans l'agrément.

L'agrément ne peut être suspendu ou retiré que dans la mesure où le ou les représentants de l'organisme agréé a été ou ont été entendus par le ministre.

10) L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination non polluante ainsi que, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais de communication dont question à l'article 14, paragraphe 3.

11) Contre les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément et d'enregistrement prises en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

#### **Art. 17.– Participation**

Les systèmes de collecte, de traitement et de recyclage sont ouverts à tous les opérateurs économiques et à tous les pouvoirs publics compétents.

Ces systèmes s'appliquent également, sans discrimination, aux piles et accumulateurs importés de pays tiers et sont conçus de façon à éviter les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence.

#### **Art. 18.– Information de l'utilisateur final**

1) Les utilisateurs des piles et accumulateurs obtiennent de la part respectivement des producteurs, des distributeurs et de l'administration des informations sur:

- a) les effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;
- b) l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage;
- c) les systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;
- d) le rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;
- e) la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.

2) Les distributeurs informent les utilisateurs finals de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans les points de vente.

#### **Art. 19.– Informations spécifiques**

1) Les producteurs, les distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont tenus de fournir à l'administration annuellement et pour le 31 mars au plus tard des informations, y compris des estimations motivées, sur:

- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs mis sur le marché;
- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs usagés collectés par les différents canaux selon l'échéancier repris à l'annexe I;
- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs usagés recyclés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents piles et accumulateurs;

- les quantités et les catégories de piles et accumulateurs usagés exportés;
- les taux de recyclage effectifs.

L'administration établit des formulaires type, le cas échéant, sous format électronique.

Les données en question sont exprimées en poids. Elles peuvent être validées par un réviseur d'entreprises agréé.

2) Les producteurs fournissant des piles et accumulateurs par communication à distance délivrent des informations sur les quantités et les catégories de piles et accumulateurs mis sur le marché luxembourgeois.

#### **Art. 20.– Marquage**

1) Toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batteries sont marqués du symbole figurant à l'annexe II.

2) La capacité de toute pile et de tout accumulateur portable ou automobile doit être indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile au plus tard le 26 septembre 2009.

3) Les piles, accumulateurs et piles bouton contenant plus de 0,0005% de mercure, plus de 0,002% de cadmium ou plus de 0,004% de plomb, sont marqués du symbole chimique du métal correspondant: Hg, Cd ou Pb. Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe II et couvre une surface égale à au moins 25% de la surface couverte par ce dernier symbole.

4) Le symbole figurant à l'annexe II couvre au moins 3% de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5% de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm.

5) Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm x 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie n'est pas exigé, mais un symbole d'au moins 1 cm x 1 cm est imprimé sur l'emballage.

6) Les symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.

#### **Art. 21.– Commission de suivi pluripartite**

Il est institué une commission de suivi pluripartite qui est composée comme suit:

- un représentant des ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'environnement, les classes moyennes et l'économie;
- un représentant de l'administration de l'environnement;
- un représentant respectivement de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers ou de la Fédération des Artisans et de la Confédération luxembourgeoise de Commerce;
- trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés et qui sont représentés au conseil de coordination pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La commission a pour mission:

- de conseiller et d'assister le ministre ainsi que les producteurs, distributeurs et le ou les organisme(s) agréé(s) dans l'application de la présente loi;
- de discuter et se prononcer, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux inhérents à l'exécution de la présente loi.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est révocable et renouvelable.

La commission précise son organisation et son fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre.

**Art. 22.– Sanctions pénales**

1) Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la présente loi.

2) Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives visées à l'article 23.

3) La confiscation peut être prononcée pour les piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché en violation des dispositions de la présente loi.

**Art. 23.– Mesures administratives**

1) En cas de non-respect des dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la présente loi, le ministre peut,

- imposer au producteur, distributeur ou organisme agréé un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer un local, une installation ou un site et apposer des scellés.

2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3) Les décisions prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4) Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le producteur, le distributeur ou l'organisme agréé se sera conformé.

**Art. 24.– Dispositions spéciales**

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi modifiée du 17 juin 1994:

- les articles 25, 26 et 27 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle;
- l'article 34 concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

**Art. 25.– Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

a) L'article 25 alinéa 1er de la loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux règlements communautaires en matière de déchets sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement“.

b) L'article 35 alinéa 1er de la loi est complété par la phrase suivante:

„Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48 et 49 du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets“.

c) L'article 36bis de la loi est remplacé comme suit:

**„Art. 36bis.– Mesures administratives**

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le Ministre peut,

- impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;

– et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l’exploitation de l’établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l’établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l’application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d’un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l’exploitant d’un établissement, le producteur ou le détenteur, l’importateur ou le distributeur se sera conformé.“

\*

## ANNEXE I

### Contrôle de la conformité aux objectifs de collecte fixés à l’article 8

<i>Année</i>	<i>Collecte de données</i>		<i>Calcul</i>	<i>Obligation de compte rendu</i>
x (*) + 1	Ventes de l’année 1 (V1)			
x + 2	Ventes de l’année 2 (V2)	–	–	
x + 3	Ventes de l’année 3 (V3)	Collecte de l’année 3 (C3)	Taux de collecte (TC3) = $3 \cdot C3 / (V1 + V2 + V3)$	
x + 4	Ventes de l’année 4 (V4)	Collecte de l’année 4 (C4)	Taux de collecte (TC4) = $3 \cdot C4 / (V2 + V3 + V4)$ (Objectif fixé à 25%)	
x + 5	Ventes de l’année 5 (V5)	Collecte de l’année 5 (C5)	Taux de collecte (TC5) = $3 \cdot C5 / (V3 + V4 + V5)$	TC4
x + 6	Ventes de l’année 6 (V6)	Collecte de l’année 6 (C6)	Taux de collecte (TC6) = $3 \cdot C6 / (V4 + V5 + V6)$	TC5
x + 7	Ventes de l’année 7 (V7)	Collecte de l’année 7 (C7)	Taux de collecte (TC7) = $3 \cdot C7 / (V5 + V6 + V7)$	TC6
x + 8	Ventes de l’année 8 (V8)	Collecte de l’année 8 (C8)	Taux de collecte (TC8) = $3 \cdot C8 / (V6 + V7 + V8)$ (Objectif fixé à 45%)	TC7
x + 9	Ventes de l’année 9 (V9)	Collecte de l’année 9 (C9)	Taux de collecte (TC9) = $3 \cdot C9 / (V7 + V8 + V9)$	TC8
x + 10	Ventes de l’année 10 (V10)	Collecte de l’année 10 (C10)	Taux de collecte (TC10) = $3 \cdot C10 / (V8 + V9 + V10)$	TC9
x + 11	Etc.	Etc.	Etc.	TC10

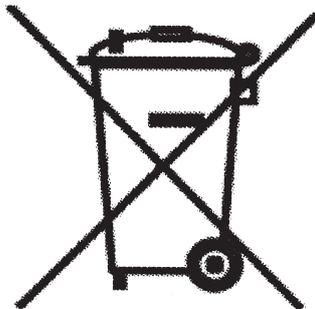
(\*) L’année x est l’année 2008.

\*

## ANNEXE II

**Symboles pour les piles, accumulateurs et assemblages  
en batterie en vue de leur collecte séparée**

Le symbole indiquant que les piles et accumulateurs font l'objet d'une collecte séparée est la poubelle sur roues barrée d'une croix, figurant ci-dessous:



\*

## ANNEXE III

**Détail des obligations de traitement et de recyclage**

## PARTIE A:

**Traitement**

1. Le traitement consistera, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides.
2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement a lieu sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés.

## PARTIE B:

**Recyclage**

3. Les processus de recyclage atteignent les rendements minimaux de recyclage suivants:
  - a) un recyclage d'au moins 65% du poids moyen des piles et des accumulateurs plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs;
  - b) un recyclage de 75% du poids moyen des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs; et
  - c) un recyclage d'au moins 50% du poids moyen des autres déchets de piles et d'accumulateurs.

Luxembourg, le 19 novembre 2008

*Le Président-Rapporteur,*  
Roger NEGRI

